

MAIRIE
DE
JEPSHEIM

68320



ARRETE MUNICIPAL N° 10/2004

prescrivant LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Tél. : 03.89.71.61.40
Fax : 03.89.71.65.81

Le Maire de la Commune de Jepsheim,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-10,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-7 à R. 1336-10,
- VU le Code Pénal notamment l'article R. 623-2,
- VU la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ;

- sont autorisés les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 :

L'arrêté du 7 novembre 1983 est abrogé.

Article 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.



Fait à Jepsheim, le 24 août 2004
LE MAIRE